

Arrêté N°2019 - 847

**Réglementant la circulation et le stationnement pour des opérations d'élagage
d'arbres le long du réseau routier à route de Mare-Café
Du lundi 25 mars au mardi 02 avril 2019**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D 161-24 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Considérant des opérations d'élagage d'arbres réalisées par le Département Aménagement du territoire, des Infrastructures et du Développement Durable de la ville, le long du réseau routier à route de Mare-Café du lundi 25 mars au mardi 02 avril 2019 ;

Considérant que l'opération peut présenter des risques à l'égard des piétons et des automobilistes, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de des interventions ;

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée à route de Mare-Café, du lundi 25 mars au mardi 02 avril 2019 de 08h30 à 14h30.

La circulation sera alternée manuellement, sur la partie opposée à la voie fermée.

Article 2 - La vitesse de tous les véhicules circulant à route de Mare-Café sera limitée à 30km/h.

Article 3 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdits dans la zone concernée par l'opération d'élagage.

Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone d'intervention.

Article 4 - Les dépassement de tous les véhicules seront interdits pendant toute la durée des travaux.

Article 5 - Les services de la ville se chargeront de mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 6 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville du Gosier.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 22 MARS 2019

Le Maire, Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint
Jean-Pierre DUPONT

